

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 dhoulhijja 1435 – 30 septembre 2014

157^{ème} année

N° 79

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un chargé de mission.....	2575
Nomination de chefs de service.....	2575

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-3504 du 30 septembre 2014 , portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 1 ^{er} septembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier Japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale.....	2575
---	------

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014 , fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	2576
---	------

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	2578
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères	2578

Ministère de l'Économie et des Finances

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2579
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2579

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 24 septembre 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD" 2580

Ministère de l'Éducation

- Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal 2583
- Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal 2584
- Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien 2585

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical 2585

Ministère de la Culture

- Arrêté du ministre de la culture du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine 2586

Avis et Communications

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

- Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les panneaux de fibres de bois MDF 2587
- Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les bouteilles en verre 2590

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2014-198 du 19 septembre 2014.

Madame Hédia Ben Azzoun est nommée chargée de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Madame Hédia Ben Azzoun bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par arrêté Républicain n° 2014-199 du 19 septembre 2014.

Monsieur Hichem Guillemi est nommé chef de service du bureau d'accueil et d'orientation aux services régionaux du médiateur administratif au Kef.

Par arrêté Républicain n° 2014-200 du 19 septembre 2014.

Monsieur Saad Hajji est nommé chef de service du bureau d'accueil et d'orientation aux services régionaux du médiateur administratif à Gafsa.

Par arrêté Républicain n° 2014-201 du 19 septembre 2014.

Madame Fathia Karaa Tlili est nommée chef de service du bureau d'ordre central aux services du médiateur administratif.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-3504 du 30 septembre 2014, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 1^{er} septembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment ses article 65 (dernier paragraphe) et 94,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 1^{er} septembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 1^{er} septembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale d'un montant de cinquante (50) milliards de yen japonais.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 66, tel que modifié par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts des communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 89-222 du 27 janvier 1989, fixant l'organisation administrative et le régime financier des régies communales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, relative à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux à caractère économique,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 97-1135 du 16 juin 1997, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales accorde les prêts et les subventions visés à l'article quatre de la loi n° 75-37 du 14 mai 1975 ci-dessus mentionnée, sur demande de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné.

Art. 2 - La demande de financement du projet doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale, ou du conseil d'administration de l'établissement public local concerné, indiquant les montants des financements demandés ainsi que l'objet de leur utilisation,

- une étude technique, économique et financière relative au projet à financer, portant des indications sur les délais de réalisation, la situation foncière, ainsi que toutes précisions utiles relatives au projet,

- un état de la situation financière de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné selon un modèle établi à cet effet par l'administration,

- un état des emprunts en cours de remboursement autres que ceux contractés auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 3 - Les prêts sont attribués dans la limite des enveloppes annuelles prévues et arrêtées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse et autorisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 4 - Le montant du prêt est fixé en fonction de la nature et du coût du projet, en tenant compte de la capacité d'endettement de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné et conformément aux conditions générales d'attribution des prêts telles que prévues par le présent décret.

Art. 5 - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances des prêts sont fixés par décret sur proposition du conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales à chaque fois que cela est nécessaire, et ce, compte tenu du coût de mobilisation des ressources d'emprunt et d'une marge préservant les équilibres financiers de la caisse.

Art. 6 - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales administre les subventions allouées par l'Etat au profit des collectivités locales et destinées au financement de leurs projets prévus par leurs programmes d'investissements.

Ces subventions prennent les deux formes suivantes :

- Des subventions globales non affectées :

Ces subventions sont octroyées annuellement aux collectivités locales selon une formule basée sur des critères qui tiennent compte de la population, du potentiel fiscal de chaque collectivité locale de façon à assurer la discrimination positive et la réduction des écarts de développement entre les collectivités locales.

Les modalités de calcul de ces subventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

- Des subventions affectées :

Ces subventions sont octroyées aux collectivités locales et destinées à couvrir la totalité des coûts d'exécution du programme spécifique de réhabilitation des quartiers populaires et au financement des autres projets prioritaires nationaux ou spécifiques et attribuées conformément aux conditions déterminées ou à fixer par la caisse pour chaque programme ou projet de développement.

Les subventions mentionnées dans le présent article sont accordées dans la limite des crédits annuels réservés par l'Etat et autorisés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 7 - Dans l'objectif de maximiser la rentabilité des subventions et de garantir leur impact positif sur le développement du volume des investissements, les collectivités locales et les établissements publics locaux sont appelés à justifier le bon usage de l'ensemble de leurs ressources potentielles de financement de leurs investissements prioritaires y compris les ressources d'emprunt.

Art. 8 - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut accorder des subventions exceptionnelles aux collectivités locales qui sont astreintes à des sujétions spéciales, nécessaires ou imprévisibles ou dont la situation financière est particulièrement difficile.

Les subventions exceptionnelles sont accordées dans la limite des enveloppes annuelles fixées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse et sont autorisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 9 - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut consentir des bonifications d'intérêt sur les prêts contractés par les collectivités locales auprès d'autres institutions que la caisse, et ce, après accord de la caisse et conformément aux conditions définies par son conseil d'administration.

Art. 10 - La caisse informe annuellement chaque collectivité locale du montant de la subvention globale non affectée qui lui sera allouée pour l'année à venir, et ce, afin de lui permettre l'élaboration de son programme annuel d'investissement.

Le transfert des subventions annuelles aux collectivités locales est subordonné à la satisfaction par la collectivité locale des conditions minimales requises pour la bonne gestion de l'utilisation des financements publics en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

Ces conditions sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

La caisse est chargée de vérifier que chaque collectivité locale ait satisfait ces conditions avant de procéder au transfert de la subvention allouée.

Art. 11 - une évaluation annuelle et indépendante de la performance des collectivités locales sera introduite la troisième année à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et assurée par les structures publiques habilitées en la matière, et ce, conformément à des critères fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Les résultats de cette évaluation sont rendus publics et serviront d'appui à la caisse pour l'ajustement du montant des subventions à allouer pour les années suivantes.

Art. 12 - Le transfert des subventions affectées est subordonné à l'état d'avancement dans la préparation du projet présenté au financement et à la satisfaction par la collectivité locale des conditions minimales définies à l'article 10 du présent décret. La caisse a la charge de vérifier que chaque collectivité locale ait satisfait les conditions minimales requises, et ce, avant de procéder au transfert à la subvention qui lui est allouée.

Art. 13 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 97-1135 du 16 juin 1997, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 14 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Par arrêté Républicain n° 2014-197 du 19 septembre 2014.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Alger.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009, l'arrêté du 30 mars 2011 et l'arrêté du 13 juin 2012,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009, fixant les diplômes universitaires requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 - L'épreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples se déroule le 7 décembre 2014.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 novembre 2014.

Art. 4 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10).

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1994, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 15 novembre 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1994, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 15 novembre 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 24 septembre 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD".

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Après délibération du conseil des universités.

Arrêtent :

Article premier - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés à l'annexe ci-jointe, sont habilités à délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD" conformément à l'article 3 du décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012 susvisé et selon les données mentionnées dans ladite annexe.

L'habilitation est accordée à l'établissement concerné dans les spécialités précises pour une période de quatre ans à compter de l'année de l'habilitation mentionnée au tableau objet de l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2010/2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE
Diplômes de mastère habilités entre les années 2010-2012
selon les universités et les établissements

Université	Etablissement	Année d'habilitation	Domaine de formation	Type de mastère	Intitulé du mastère
Tunis El Manar	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis	2010-2011	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en nutrition humaine (sécurité alimentaire / technologie alimentaire)
Tunis El Manar	Institut supérieur des technologies médicales de Tunis / Faculté de médecine de Tunis	2011-2012	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Recherche	MR en biophysique, radio physique et imagerie médicale
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en sexologie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en adolescentologie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en hypertension artérielle
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP pédoneurologie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en transfusion sanguine
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP antibiothérapie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine d'urgence
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine du sport
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en gériatrie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en epilepsie
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en toxicologie professionnelle et environnementale
Sfax	Faculté de médecine de Sfax	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine manuelle
Monastir	Faculté de médecine de Monastir	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en ergonomie
Monastir	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en instrumentation bio médicale : gestion, maintenance et qualification
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine d'urgence

Université	Etablissement	Année d'habilitation	Domaine de formation	Type de mastère	Intitulé du mastère
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine familiale
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en qualité des soins et management des services de santé
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en informatique médicale
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en dermatologie esthétique, cosmétologie et laser
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en cardiologie du sport et réadaptation cardiaque
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en médecine du sport
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en homéopathie
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en génétique pathologique
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en hygiène hospitalière
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en dermatologie professionnelle et de l'environnement
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en gérontologie et gériatrie clinique
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en neuroradiologie et neuro-imagerie diagnostique
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en thalassothérapie et thermalisme
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en ventilation non invasive de l'hôpital au domicile
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en cardiologie Congénitale et Pédiatrique
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en sexologie clinique
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en santé internationale
Sousse	Faculté de médecine de Sousse	2012-2013	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en thérapies comportementales et cognitives
Sousse	Faculté de médecine de Sousse en collaboration avec l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse	2010-2011	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Recherche	MR en sciences de la santé
Sousse	Faculté de médecine de Sousse en collaboration avec l'institut supérieur des sciences de l'infirmier de Sousse	2010-2011	Médecine, pharmacie, sciences de la santé, et médecine vétérinaire	Professionnel	MP en soins palliatifs

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 17 du décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013 susvisé, pour la promotion au grade de surveillant principal, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé :

- Les surveillants titulaires dans leur grade ayant le diplôme national de licence ou de la maîtrise ou un diplôme admis en équivalence.

- les surveillants titulaires dans leur grade ayant au moins obtenu le diplôme universitaire du premier cycle de l'enseignement supérieur ou ayant passé avec succès deux années universitaires et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

- les surveillants titulaires dans leur grade n'ayant pas obtenu le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins six (6) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé de service visé et signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'arrêté de la première nomination dans le corps des surveillants y compris la période d'activité en tant qu'agent d'encadrement,
- une copie certifiée conforme des diplômes scientifiques qui permettent au candidat le droit de participer au concours ou le droit de bonification,

- les notes administratives des trois dernières années qui précèdent l'année du concours.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans la sous-catégorie A3 y compris les années dont il est chargé de l'emploi de surveillant principal,

- un seul point (1) pour chaque année du reste d'ancienneté dans le corps des surveillants y compris l'agent d'encadrement et l'agent temporaire catégorie "b" chargé de l'emploi de surveillant,

- la moyenne des notes administratives pour les trois années qui précèdent l'année de candidature sur 100,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalents.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats susceptibles d'être admis et qui remplissent les conditions susvisées qui est soumise à l'approbation du ministre de l'éducation.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de surveillant principal, est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 11 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2002 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} décembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal, et ce, dans la limite de neuf cent cinquante (950) postes (session 2014).

Art. 2 - Est fixé le 7 novembre 2014 le dernier délai de dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 31 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 19 novembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, et ce, dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2 - Est fixé le 17 octobre 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 13 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution de la République Tunisienne publiée par décision du président de l'assemblée nationale constitutive du 31 janvier 2014,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-81 du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 21 août 2014, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 4 novembre 2014 et jours suivants, un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à dix (10).

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être adressés par la voie hiérarchique au ministère de la santé (unité centrale de la formation des cadres).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 24 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine, le 20 novembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 20 octobre 2014.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les panneaux de fibres de bois MDF

Le ministère du commerce et de l'artisanat a été saisi, conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998, relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et notamment l'article 3 et suivants, d'une plainte.

L'étude préliminaire de cette plainte a montré un accroissement relatif des importations des panneaux de fibres de bois qui semble être à l'origine du dommage grave causé à la branche de production nationale de ces produits.

1) La plainte :

La société « Les Grands Ateliers de Nord » "GAN", en sa qualité de producteur unique des panneaux MDF, a déposé une plainte conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 et a demandé à la ministre chargée du commerce d'ouvrir une enquête de sauvegarde.

2) Les produits et les pays concernés :

Les produits concernés sont les panneaux de fibres de bois MDF relevant des positions tarifaires suivantes : 44111410091 et 44111310096

Ces produits proviennent essentiellement de l'Espagne, de la Slovénie et de l'Italie.

3) Augmentation relative des importations :

Les importations des panneaux de fibres de bois MDF ont enregistré une évolution relative entre 2009 et 2013. En effet, ces importations sont passées de 6173 mètre cube (4954 tonnes) en 2009 à 31673 mètre cube (25338 tonnes) en 2013 parallèlement à une régression de 14% pour la production nationale et de 25% pour les ventes sur le marché local durant la période entre 2012 et 2013.

4) Dommage grave ou menace de dommage grave :

La société plaignante a fourni des éléments de preuve sur la régression de son activité pendant la période allant de 2010 à 2013. En effet, cette période a été marquée par une baisse de la production, du volume des ventes, de la rentabilité et de sa part de marché.

5) Procédure de l'enquête :

- Ouverture de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-106, une étude préliminaire de la plainte a été menée par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat. Il ressort de cet examen qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde à l'égard des produits concernés.

La ministre du commerce et de l'artisanat autorise ainsi l'ouverture d'une enquête de sauvegarde afin de déterminer si pour chacun des produits concernés, les importations ont augmenté dans des quantités telles et ont été effectuées dans des termes tels ou sous des conditions telles qu'elles sont susceptibles de causer, ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement en concurrence avec les produits concernés.

- Intervention des parties intéressées :

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue par écrit et à soumettre toutes les informations jugées utiles au bon déroulement de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les services chargés de l'enquête enverront des questionnaires aux producteurs et importateurs connus des produits concernés. Les questionnaires complétés doivent parvenir au ministère dans les trente jours suivant la date de leur envoi.

Les informations qui ne sont pas fournies dans les délais prévus par le présent avis peuvent ne pas être prises en considération et les conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

Lorsque les services chargés de l'enquête découvrent qu'une partie concernée ou un tiers a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Les parties intéressées qui ont fait connaître leurs points de vue et qui ont soumis des commentaires ou qui ont demandé des auditions, ainsi que les représentants des pays exportateurs peuvent sur demande écrite, prendre connaissance des renseignements mis à la disposition des services chargés de l'enquête à condition que ces renseignements soient pertinents pour la présentation de leur cas et qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 11 de la loi n° 98-106.

Tous les commentaires, requêtes et réponses aux demandes de renseignements doivent être faits par écrit en langue arabe ou en langue française et doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Direction Générale du Commerce Extérieur
1 Rue d'Irak, Immeuble OCT 1002 Tunis
Tél. : 71893 054
Fax : 71890 531

- Auditions des parties intéressées

Toute partie intéressée qui désire participer à l'audience publique, dont la date sera fixée ultérieurement, doit présenter sa demande dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi 98-106, toute partie intéressée peut demander à être entendue oralement par les services chargés de l'enquête à condition de présenter une demande justifiée par écrit dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

- Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 98-106, l'enquête doit être terminée dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication du présent avis dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Le délai peut être prorogé d'une période maximale de deux mois.

Au terme de l'enquête et après avis du Conseil National du Commerce Extérieur, il peut être décidé :

- Soit l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas un arrêté d'institution de ces mesures sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne avec un rapport exposant les éléments de preuve recueillis durant l'enquête et les conclusions motivées auxquelles elle a abouti,
- Soit inopportune l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas, il est procédé au classement du dossier.

La ministre du commerce et de l'artisanat
Najla Harrouche

Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les bouteilles en verre

Le ministère du commerce et de l'artisanat a été saisi, conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998, relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et notamment l'article 3 et suivants, d'une plainte.

L'étude préliminaire de cette plainte a montré un accroissement relatif des importations des bouteilles en verre qui semble être à l'origine du dommage grave causé à la branche de production nationale de ces produits.

1) La plainte :

La Société Tunisienne de Verreries "SOTUVER", en sa qualité de producteur unique des bouteilles en verre, a déposé une plainte conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 et a demandé à la ministre chargée du commerce d'ouvrir une enquête de sauvegarde et la prise de mesures provisoires.

2) Les produits et les pays concernés :

Les produits concernés sont les bouteilles en verre relevant des positions tarifaires suivantes :
70109055019-70109031111-709031133-70109041013-70109043019-70109045015-70109047011-70109051017-70109053013-70109057015-70109091115-70109091911-70109099119-70109099211.

Ces produits proviennent essentiellement de l'Italie, de la France et de l'Egypte.

3) Augmentation relative des importations :

Les importations des bouteilles en verre ont enregistré une évolution relative entre 2009 et 2013.

En effet, ces importations sont passées de 8455 Tonnes en 2009 à 13457 Tonnes en 2013 parallèlement à une stagnation des ventes sur le marché local durant la période entre 2011 et 2013.

4) Dommage grave ou menace de dommage grave:

La société plaignante a fourni des éléments de preuve sur la régression de son activité pendant la période allant de 2011 à 2013. En effet, cette période a été marquée par une stagnation relative du volume des ventes, de la rentabilité, de sa part de marché et de son taux d'exploitation de sa capacité de production effective, contre une augmentation importante du stock des bouteilles en verre.

5) Procédure de l'enquête :

- Ouverture de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-106, une étude préliminaire de la plainte a été menée par les services chargés de l'enquête. Il ressort de cet examen qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde à l'égard des produits concernés.

La ministre du commerce et de l'artisanat autorise ainsi l'ouverture d'une enquête de sauvegarde afin de déterminer si pour chacun des produits concernés, les importations ont augmenté dans des quantités telles et ont été effectuées dans des termes tels ou sous des conditions telles qu'elles sont susceptibles de causer, ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement en concurrence avec les produits concernés.

- Intervention des parties intéressées :

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue par écrit et à soumettre toutes les informations jugées utiles au bon déroulement de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les services chargés de l'enquête enverront des questionnaires aux producteurs et importateurs connus des produits concernés. Les questionnaires complétés doivent parvenir au ministère dans les trente jours suivant la date de leur envoi.

Les informations qui ne sont pas fournies dans les délais prévus par le présent peuvent ne pas être prises en considération et les conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

Lorsque les services chargés de l'enquête découvrent qu'une partie concernée ou un tiers a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Les parties intéressées qui ont fait connaître leurs points de vue ou ont soumis des commentaires ou qui ont demandé des auditions, ainsi que les représentants des pays exportateurs peuvent sur demande écrite, prendre connaissance des renseignements mis à la disposition des services chargés de l'enquête à condition que ces renseignements soient pertinents pour la présentation de leur cas et qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 11 de la loi n° 98-106.

Tous les commentaires, requêtes et réponses aux demandes de renseignements doivent être faits par écrit en langue arabe ou en langue française et doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Direction Générale du Commerce Extérieur
1 Rue d'Irak, Immeuble OCT 1002 Tunis
Tél. : 71893 054
Fax : 71890 531

- Auditions des parties intéressées :

Toute partie intéressée qui désire participer à l'audience publique, dont la date sera fixée ultérieurement, doit présenter sa demande dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi 98-106, toute partie intéressée peut demander à être entendue oralement par les services chargés de l'enquête à condition de présenter une demande justifiée par écrit dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

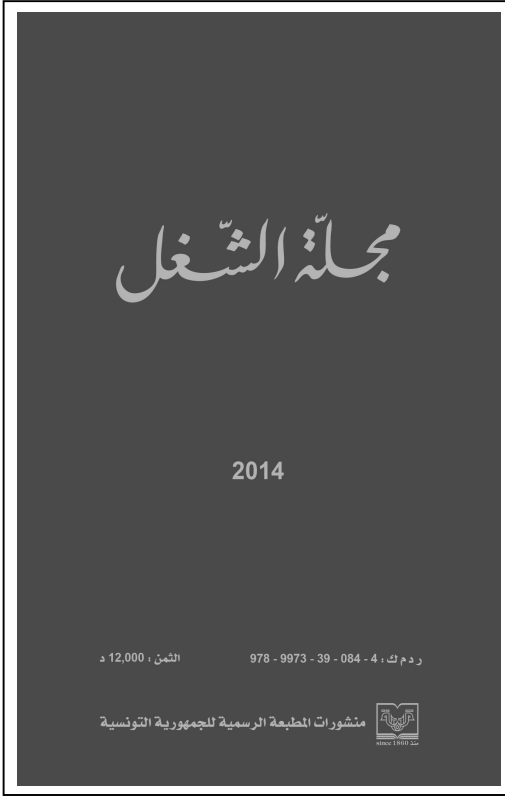
- Déroulement de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 98-106 du 18 décembre 1998, l'enquête doit être terminée dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication du présent avis dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Le délai peut être prorogé d'une période maximale de deux mois.

Au terme de l'enquête et après avis du Conseil National du Commerce Extérieur, il peut être décidé:

- Soit l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas, un arrêté d'institution de ces mesures sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne avec un rapport exposant les éléments de preuve recueillis durant l'enquête et les conclusions motivées auxquelles elle a abouti,
- Soit inopportune l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas, il est procédé au classement du dossier.

La ministre du commerce et de l'artisanat
Najla Harrouche



منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 12,000 د

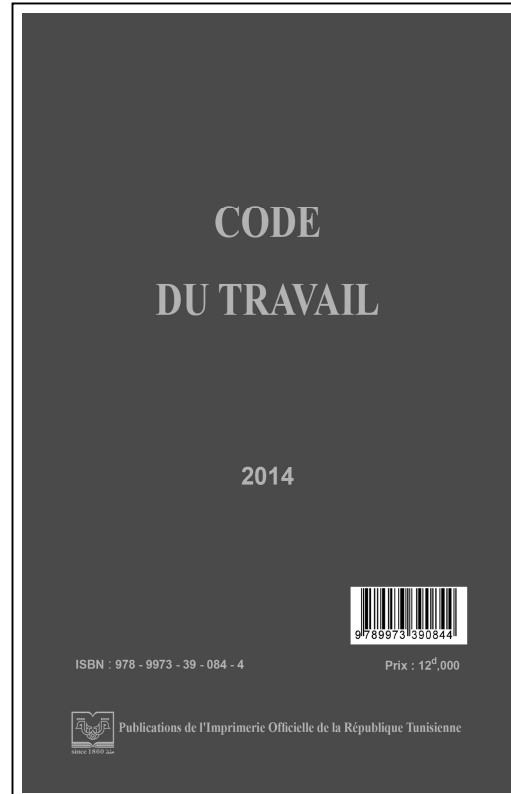
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

مجلة الأحوال الشخصية

2014

الـثمن : 9,000 د ردم ك ، 9 - 104 - 39 - 9973 - 978

مـنشورات الطـبعة الرـسمية للـجمهورية التـونسية



منشورات : 2014

ردم ك 9-104-39-9973-978

عدد الصفحات : 133

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 9,000 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 150

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

CODE DU STATUT PERSONNEL

2014



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 104 - 9

Prix : 9⁰⁰⁰



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus